

BGE 87 II 269

Bundesgericht (BGE), 1961-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_87_II_269

FR: ATF 87 II 269

IT: DTF 87 II 269

Regeste

Regeste Patentrecht. Begriff des Standes der Technik bei der Beurteilung der Neuheit, des technischen Fortschrittes und der Erfindungshöhe.

Regeste Brevets d'invention. Notion de l'état de la technique dans l'appréciation de la nouveauté, du progrès technique et du niveau inventif.

Regesto Brevetti d'invenzione. Nozione di stato della tecnica nell'apprezzamento della novità, del progresso tecnico e del grado inventivo.

Volltext

Bundesgericht (BGE) Band II 1961 BGE 87 II 269 Tribunal fédéral (ATF) Volume II 1961 BGE 87 II 269 Tribunale federale (DTF) Volume II 1961 BGE 87 II 269

Regeste Patentrecht. Begriff des Standes der Technik bei der Beurteilung der Neuheit, des technischen Fortschrittes und der Erfindungshöhe. Regeste Brevets d'invention. Notion de l'état de la technique dans l'appréciation de la nouveauté, du progrès technique et du niveau inventif. Regesto Brevetti d'invenzione. Nozione di stato della tecnica nell'apprezzamento della novità, del progresso tecnico e del grado inventivo.

Urteilkopf 87 II 269 37. Extrait de l'arrêt de la Ie Cour civile du 14 novembre 1961 dans la cause Fabrique des montres Vulcain et Studio SA contre Enicar SA Regeste Patentrecht. Begriff des Standes der Technik bei der Beurteilung der Neuheit, des technischen Fortschrittes und der Erfindungshöhe. Erwägungen ab Seite 269 BGE 87 II 269 S. 269 Il faut d'abord rechercher quel était l'état de la technique lors du dépôt du brevet litigieux, puisque c'est au regard de cette situation qu'on doit juger si le dispositif breveté a réalisé un progrès technique nettement établi et procédait d'une idée créatrice d'un niveau suffisamment élevé. Une antériorité peut consister, selon l'art. 4 LBI de 1907, dans une réalisation ou une publication antérieure ignorée ou complètement oubliée des techniciens. Cette disposition légale introduit donc, en matière de nouveauté, une notion BGE 87 II 269 S. 270 de l'état de la technique qui est une pure fiction (cf. BLUM/PEDRAZZINI, Das schweizerische Patentrecht, I, ad art. 7 rem. 6, p. 342; TROLLER, Immaterialgüterrecht, I, p. 202 et suiv.). Il n'en est pas de même dans le domaine du progrès technique et du niveau inventif. Ici, l'état de la technique s'apprécie selon les connaissances effectives des hommes du métier. On ne doit tenir compte d'une invention antérieure que si elle a réellement exercé une influence sur le développement de la technique. Lors donc que, par exemple, une publication n'a pas été divulguée ou est tombée dans l'oubli, on ne peut la prendre en considération pour juger si l'objet d'un brevet litigieux constitue une invention (MATTER, Aktuelle Fragen aus dem Gebiet des Patent- und des Patentprozessrechtes, dans RDS 1944 p. 30 a; TROLLER, op.cit., p. 199).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.